

Avis de motion et présentation du Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux – Résolution no 405-09-23

Un avis de motion est donné par Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

Présentation du projet de règlement 24-23 par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 24-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 24-23 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux – Résolution no 426-10-23

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné au préalable par Gilles Ouellet à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 24-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement no 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

ADOPTÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 24-23

**PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 24-23 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules et personnes suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés (V.T.T.).
- L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise aux endroits suivants :

- Avenue de la Rivière : de sa limite ouest à l'entrée du sentier au 82 avenue de la Rivière
- Rue Principale : de sa jonction avec l'avenue des Érables à la route Zacharie-Ouellet
- Route Zacharie-Ouellet : du secteur MTQ au tronçon Monk
- Route Chamberland : de la ligne d'Hydro-Québec au rang Chénard
- Rang D'Anjou : de sa limite ouest à la rue Principale
- Rang Chénard : de sa jonction avec la rue Principale à la route Chamberland

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 – LIMITE DE VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 8 – PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain sur les lieux visés par le présent règlement est valide pour toutes les saisons de l'année.

ARTICLE 9 – CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club V.T.T. Les Avant-Gardistes 3 & 4 roues inc. assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et du présent règlement, notamment :

- Effectuer l'aménagement des sentiers qu'il exploite
- Installer la signalisation adéquate et pertinente
- Voir à l'entretien des sentiers
- Surveiller par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers
- Souscrire une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$
- Donner de la formation aux utilisateurs et/ou conducteurs sur les sentiers qu'il exploite

ARTICLE 10 – ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la circulation des véhicules tout-terrain, le cas échéant.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 3^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023.

Copie certifiée conforme

2023-10-11


Maire


Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 5 septembre 2023

Adoption du règlement : 3 octobre 2023

Envoi au MTQ : 11 octobre 2023

Avis de promulgation : 11 octobre 2023

ANNEXE - LIEUX DE CIRCULATION

Avenue de la Rivière : de sa limite ouest à l'entrée du sentier au 82 avenue de la Rivière

Rue Principale : de sa jonction avec l'avenue des Érables à la route Zacharie-Ouellet

Route Zacharie-Ouellet : du secteur MTQ au tronçon Monk

Route Chamberland : de la ligne d'Hydro-Québec au rang Chénard

Rang D'Anjou : de sa limite ouest à la rue Principale

Rang Chénard : de sa jonction avec la rue Principale à la route Chamberland

